

MINISTERE DES EAUX-FORÊTS-FÊCHES
CHASSES PARCS ET RESERVES

DIRECTION DES PARCS NATIONAUX
ET RESERVES DE FAUNE

D E C R E T N° 96 /PR/EFPC-PNR

Portant déclassement de la Réserve
de Faune de DOUGIA .

VISA = EFPC
INTERIEUR
JUSTICE
S.G.G.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES

- VU la Constitution
- VU le Décret N° 144/PG/T/EFC du 19 AOUT 1961, portant création de la Réserve de Faune de Dougia
- VU le Procès-verbal N° 611/EFPC/FNRF du 30 Décembre 1969 de la réunion de la Commission de Déclassement de la Réserve de Faune de Dougia.
- VU l'Ordonnance N° 14/63 du 28 mars 1963, réglementant la chasse et la protection de la Nature
- SUR proposition du Ministre des Eaux-Forêts-Fêches-Chasses Parcs et Réserves.

Le Conseil des Ministres entendu

D E C R E T

ARTICLE 1ER. Est déclassée purement et simplement la Réserve de Faune de Dougia, conformément aux dispositions de l'article 41 de l'Ordonnance 14/63 du 28 mars 1963 réglementant la chasse et la protection de la Nature.

ARTICLE 2. Le Ministre des Eaux-Forêts-Fêches-Chasses Parcs et Réserves et le Ministre de l'Intérieur sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Décret qui sera publié au journal officiel.

FAIT A N'DJAMENA, le 4 Avril 1971

Par le Président de la République

Le Ministre des EFPC/
Parcs et Réserves

DEABENGAR DESSANDE

NGART. TONBIBAYE

Le Secrétaire d'Etat à la Présidence
pour les Affaires Intérieures

7482	12.4.71
------	---------